

Spécial n° 08 de Janvier 2019

N° 2019 01 08

Lundi 14 janvier 2019

Recueil

l'O

Actes Administratifs

Préfecture de l'Orne

www.orne.pref.gouv.fr

→ Publications

→→ Catalogue des publications légales

→→→ Recueil des actes administratifs

SECRETARIAT GENERAL

Service de Coordinatin Interministérielle (SCI)

Arrêté n° 1122-18-20-125 portant autorisation de création d'une chambre funéraire par les établissements TETARD à Alençon

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Trésorerie Alençon Ville et Campagne

Délégation de signature du responsable de la trésorerie Alençon ville et campagne



PRÉFÈTE DE L'ORNE

SG/SCI/Section Environnement, Installations classées
NOR : 1122-18-20-125

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION D'UNE CHAMBRE FUNÉRAIRE PAR LES ÉTABLISSEMENTS TETARD A ALENÇON

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R 2223-74 à R 2223-76 et D 2223-80 à D 2223-88,

VU le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 98-447 du 2 juin 1998 modifiant le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres,

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifié fixant les dispositions prises pour l'application du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

VU le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

VU le décret n° 2011-1304 du 14 octobre 2011 relatif aux chambres funéraires, aux véhicules de transport de corps et aux crématoriums,

VU le projet de plan d'aménagement et d'équipement des locaux,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques lors de sa séance du 13 novembre 2018,

VU le courriel du Conseil municipal d'ALENÇON du 20 décembre 2018,

CONSIDÉRANT qu'un avis au public, détaillant les modalités du projet, a été publié dans deux journaux locaux ou régionaux, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'ORNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Les Etablissements TETARD sont autorisés à procéder à la création de leur chambre funéraire sise 100, avenue du Général Leclerc à ALENÇON.

ARTICLE 2: Les installations seront réalisées et exploitées conformément aux plans joints à la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3: Les structures réservées à l'accueil des familles devront être conçues pour permettre aux personnes handicapées, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant, d'accéder et de bénéficier de toutes les prestations offertes au public dans le cadre du fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 4: Les salons seront pourvus d'une ventilation assurant un renouvellement d'air minimum d'un volume par heure pendant la présentation du corps.

Les cloisonnements fixes des salons assureront un isolement acoustique d'au moins 38 dB(A) en ce qui concerne les bruits aériens intérieurs et de 30 dB(A) en ce qui concerne les bruits aériens extérieurs si les locaux se situent à proximité d'une voie routière, ferroviaire ou de toute autre source de nuisance sonore importante.

Les salons devront être protégés de la vue du voisinage ou des personnes extérieures par l'utilisation de vitrages non transparents ou le cas échéant de tout autre mécanisme permanent d'occultation visuelle.

Chaque salon de présentation dispose d'un accès particulier vers la partie technique destinée au passage en position horizontale des corps ou des cercueils.

ARTICLE 5 : La chambre funéraire dispose du matériel de réfrigération permettant l'exposition des corps et susceptible d'être utilisé dans chaque salon de présentation.

ARTICLE 6 : L'ensemble des personnes morales ou physiques qui, à titre quelconque, auront à exercer une activité dans le cadre des opérations funéraires, devra être titulaire des agréments correspondants.

Les thanatopracteurs qui procèdent à des soins de conservation au sein de la chambre funéraire doivent recueillir les déchets issus de ces activités conformément aux dispositions des articles R 1335-1 à 14 du Code de la Santé publique.

ARTICLE 7 : L'accès à la chambre funéraire des corps avant mise en bière ou du cercueil s'effectue par la partie technique à l'abri des regards.

Chaque accès à la partie technique est doté d'un dispositif réservant l'entrée aux personnels dûment autorisés.

La partie technique comporte au moins cinq cases réfrigérées. Chaque case réfrigérée permet de maintenir de façon constante pendant le dépôt du corps une température située entre 0 et 5 °C.

Certaines cases réfrigérées peuvent néanmoins être programmables pour atteindre des températures négatives, pour des raisons médico-légales.

ARTICLE 8 : La partie technique comporte une salle de préparation, équipée d'une table de préparation, d'un évier ou d'un bac à commande non manuelle et d'un dispositif de désinfection des instruments de soins.

Le revêtement au sol, les siphons d'évacuation, les piétements du mobilier et les plinthes sont susceptibles d'être désinfectés de façon intensive sans altération.

Le dispositif de ventilation de la salle de préparation assure un renouvellement d'air d'au moins quatre volumes par heure pendant la durée de la préparation d'un corps ; il est muni d'une entrée haute et d'une sortie basse.

Les systèmes de chauffage à air pulsé sont interdits.

L'air rejeté à l'extérieur du bâtiment est préalablement traité par un filtre absorbant et désodorisant.

L'installation électrique de la salle de préparation est étanche aux projections.

Les murs et plafonds de la partie technique sont durs, lisses, imputrescibles et lessivables.

L'arrivée d'eau de la salle de préparation est munie d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable évitant les risques de pollution du réseau public d'alimentation en eau potable.

Les siphons de sol sont munis de paniers démontables et désinfectables.

ARTICLE 9 : L'ouverture au public sera subordonnée à la conformité de la chambre funéraire aux prescriptions techniques définies aux articles D 2223-80 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et aux articles du présent arrêté et vérifiés par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le COFRAC ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

ARTICLE 10 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Caen :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. L'affichage est prévu en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 et la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Orne .

– par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de la justice administrative, les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'ORNE, le Maire d'ALENÇON, la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs publiés dans le département de l'Orne dont une copie sera adressée à :

- Etablissements TETARD, 22, rue des Petits Fossés 61200 ARGENTAN,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'ORNE.

Fait à ALENÇON, le 26 DEC. 2019

La Préfète,


Chantal CASTELNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE ALENÇON VILLE ET CAMPAGNE

Le comptable, responsable de la trésorerie de la trésorerie Alençon Ville et Campagne

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants, L. 252 et L. 257 A et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} : Adjoint(s)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et au frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €
- b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.
- e) les oppositions aux actes de poursuites et les revendications objets saisis en vertu de l'article 9 du décret n°64-1333 du 22 décembre 1964 relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires par les comptables directs du Trésor, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous.

À l'adjoint / Aux adjoints au comptable chargé de la trésorerie Alençon Ville et Campagne désigné(s) ci-après :

NOM ET PRÉNOM DES AGENTS	GRADE
M. YANN LEBEE	Inspecteur divisionnaire

Article 2 : Autres agents

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et au frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - b) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et au frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - c) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;
 - d) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
-
- e) les oppositions aux actes de poursuites et les revendications objets saisis en vertu de l'article 9 du décret n°64-1333 du 22 décembre 1964 relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires par les comptables directs du Trésor, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous.

aux agents désignés ci-après :

NOM ET PRÉNOM DES AGENTS	GRADE	DURÉE	MONTANT
Mireille LEROYER (hors amendes)	Inspecteur	6 mois	15 000 €
Lise DARANDOVAS (hors amendes)	Inspecteur	6 mois	15 000 €
Stéphane LARANGE	Inspecteur	12 mois	15 000 €
Astrid SENEGAS (hors amendes)	Contrôleur	6 mois	10 000 €
Cathy BORGUS	Contrôleur	12 mois	10 000 €

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Orne

A ALENCON, le 14/01/2019.

Le comptable, responsable de la trésorerie Alençon Ville et Campagne

Thierry FOULEN

